RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 865 DU 03 AVRIL 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de Coordination de la Sécurité dans la zone du projet d'interconnexion électrique 330 kV dorsale Nord Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019;
- vu la loi n° 2020-05 du 1er avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022;
- vu le décret n° 2021-574 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale ;
- vu le décret n° 2023-304 du 07 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur proposition conjointe du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 avril 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé un comité national de coordination de la sécurité dans la zone d'intervention

6

du projet d'interconnexion électrique 330 kV dorsale Nord Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso.

Article 2

Le Comité national de coordination de la sécurité dans la zone du projet d'interconnexion électrique 330 kV dorsale Nord Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'Energie.

Article 3

Le Comité national de coordination de la sécurité dans la zone du projet d'interconnexion électrique 330 kV dorsale Nord Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso a pour mission la coordination et la supervision de toutes les actions de sécurité dans la zone du projet au Bénin.

À ce titre, il a pour attributions de :

- définir en collaboration avec les structures compétentes, les stratégies et les moyens matériels, humains et financiers à mettre en place pour assurer convenablement la sécurité des personnes et des biens dans la zone d'intervention du projet au Bénin sise dans la commune de Malanville, département de l'Alibori;
- étudier tous les problèmes concernant la sécurité dans la zone du projet pendant sa période de mise en œuvre au Bénin ;
- coordonner et superviser toutes les activités des forces de défense et de sécurité notamment en ce qui concerne :
 - la surveillance et la protection des infrastructures, des personnels du projet et des entreprises prestataires en charge des travaux de construction des postes et lignes électriques de transport d'électricité;
 - le contrôle renseigné de la zone périphérique immédiate des sites ;
 - le contrôle renseigné de la zone éloignée des sites, par des patrouilles ;
 - l'escorte des personnels du projet et des entreprises prestataires sur tous leurs trajets hors grandes agglomérations;
 - les réparations techniques des matériels de la Police républicaine ; et
 - le suivi diligent intégré de sûreté et sécurité des travaux à réaliser.



Article 4

Le Comité national de coordination de la sécurité dans la zone du projet d'interconnexion électrique 330 kV dorsale Nord Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso est composé de :

- président : un représentant du ministère en charge de l'Energie ;
- vice-président : un représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- secrétaire-rapporteur : le Directeur de la Planification énergétique, de l'Électrification rurale et de la Réglementation ou son représentant ;

- membres :

- un représentant du ministère en charge des Finances;
- un représentant du ministère en charge des Transports ;
- un représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge de la Défense nationale ;
- un représentant du Directeur général de la Police républicaine ;
- un représentant du Comité conjoint de Supervision .

Les membres du Comité sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5

Le Comité national de coordination de la sécurité dans la zone du projet d'interconnexion électrique 330 kV dorsale Nord Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso peut faire appel à des experts dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6

Le Comité national de coordination de la sécurité dans la zone du projet d'interconnexion électrique 330 kV dorsale Nord Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso est doté d'un règlement intérieur dès sa mise en place.

Article 7

Le Comité national de coordination de la sécurité se réunit sur convocation de son président qui détermine l'ordre du jour et fixe la date des séances après consultation des membres du bureau.



Les modalités et la périodicité des réunions du Comité national de coordination de la Sécurité sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8

Les avis et propositions du Comité national de la coordination de la sécurité sont émis à la majorité de ses membres.

Article 9

Les réunions du Comité national de la coordination de la sécurité sont sanctionnées par un procès-verbal signé de tous les membres du bureau présents.

Article 10

Les autres modalités de fonctionnement du Comité sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11

La fonction de membre du Comité ne donne droit à aucune rémunération. Seuls les experts sollicités par le Comité bénéficient d'indemnités.

Les frais de fonctionnement du Comité sont inscrits au budget du ministère en charge de l'Énergie.

Article 12

Les activités du Comité national de coordination de la sécurité prennent fin au terme de la mise en œuvre du projet d'interconnexion électrique 330 kV dorsale Nord Nigéria-Niger-Bénin/Togo-Burkina Faso.

Article 13

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 14

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 avril 2024

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI Ministre d'Etat

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines.

Fortunet Alain NOUATIN

Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale,

Raphaël Dossou AKOTEGNON

<u>AMPLIATIONS</u>: PR 6; AN 120; CC 2; CS 2; C.COM 2; CES 2; HAAC 2; HCJ 2; MISP 2; MEF 2; MEEM 2; MDN 2; MDGL 2; AUTRES MINISTERES 17; SGG 4; JORB 1.